

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARVE ET SALÈVE (CCA&S)
160 Grande Rue - 74930 REIGNIER-ÉSERY

DÉLIBÉRATION
du Conseil communautaire
Séance du mercredi 1^{er} juillet 2026

DEL20260701_128

L'an deux mil vingt-six, le premier juillet à 19 heures, le Conseil communautaire, s'est réuni, à la salle polyvalente à LA MURAZ, sur convocation adressée à tous ses membres, le 25 juin précédent, par Monsieur Sébastien JAVOGUES, Président en exercice de la Communauté de Communes Arve & Salève (CCA&S).

Conseillers en exercice : 34

Présents : 27

ARBUSIGNY : Sylvia DUSONCHET, Ludovic TROTTET ;

ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME : Jérôme ADOLPHE, Patricia COURIOL, Régine MAYORAZ ;

LA MURAZ : Gianni GUERINI, Nadine PERINET ;

MONNETIER-MORNEX : Sabine CRETIN, Julia LAHURE, David LIMAL ;

NANGY : Rodolphe ARNOULD, Laurent FAVRE ;

PERS-JUSSY : Mathieu BADIN, David DE VITO, Marie-Claire LAFFIN, Isabelle ROGUET, Yannick ROGUET ;

REIGNIER-ÉSERY : Bernard ACHARD, Valérie DECOTTIGNIES, Sébastien JAVOGUES, Maxime JUCHEREAU, Franck KOËNIG, Stéphanie LE MOAL, Lucas PUGIN, Nora ZERARI ;

SCIENTRIER : Daniel BARBIER, Sandra FLOQUET ;

Absents excusés : 5

Christophe BOYER, Stéphanie BRIFFOD, Guillaume GAUTHIER, Valérie LEBEAU, Bertrand RICHIERO,

Pouvoirs : 2

Nadège SAPORITO a donné procuration à Laurent FAVRE ; Denise GERELLI FORT a donné procuration à Sébastien JAVOGUES

Votants : 29

Secrétaire de séance : Nadine PERINET

DEL20260701_128 - Désignation du référent déontologue pour les élus de la Communauté de communes Arve & Salève

Rapporteur : Monsieur le Président, Monsieur Sébastien JAVOGUES

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er},

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-1-1 et L.1111-14, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Monsieur le Président rappelle que l'article L1111-1-1 du CGCT pose la définition des élus locaux. Il dispose que ce sont "les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la Loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local".

L'article précité définit ensuite la charte de l' élu local comme suit :

- "1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions."

L'article se termine par : "Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte."

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ont été précisés par les dispositions du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, relatif au référent déontologue de l' élu local.

Il fait obligation aux assemblées délibérantes de désigner un référent déontologue.

La désignation peut porter sur un référent ou un collège de référents.

Il est à noter également, que plusieurs collectivités territoriales ou groupements peuvent aussi, par délibérations concordantes, désigner un référent identique.

Le référent déontologue ou les membres du collège ne peuvent être des agents de ces collectivités, des élus ou des anciens élus depuis moins de trois ans, ou encore des personnes pouvant se trouver en situation de conflit d'intérêt avec ces collectivités.

Si un collège est désigné, il appartient à ce dernier de débiter ses travaux par l'adoption d'un règlement intérieur, qui doit préciser son organisation et son fonctionnement.

La délibération prise par l'assemblée délibérante doit également fixer la durée d'exercice des fonctions, les modalités de la saisine, l'examen des dossiers, ou encore la fixation d'une éventuelle rémunération du référent ou des membres du collège.

Le référent déontologue peut donc être saisi par un élu local souhaitant tout conseil utile au respect des principes de la charte de l' élu local.

Le référent déontologue est tenu d'apprécier les situations qui lui sont soumises, au regard des principes déontologiques s'imposant à l' élu local, posés par la charte de l' élu local, conformément à l'article L1111-1-1 du CGCT.

Au vu de l'ensemble des informations exposées et,

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDÉRANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDÉRANT l'accord de la personne désignée ;

Au vu de l'ensemble des informations présentées, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE :**

Article 1 - Désignation du référent déontologue :

Monsieur Jean-Olivier VIOU est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour la durée du présent mandat, soit la période 2026-2032, au vu de ses compétences et de son expérience. Monsieur Jean-Olivier VIOU, a été successivement Substitut du Procureur à ANNECY en 1973, Procureur de la République à ALBERTVILLE, substitut général, puis avocat général à la Cour d'Appel de LYON à partir de 1985. Il a ensuite été Procureur Général près la Cour d'Appel de GRENOBLE en 2001, puis Procureur Général près la Cour d'Appel de LYON de 2004 à 2011. Il est membre élu du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015. Aujourd'hui en retraite, il a coanimé de 2017 à 2023, le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature. Depuis juillet 2022, il est également membre du collège de déontologie des Commissaires de justice.

Il est précisé qu'au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 - Modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi directement par tout élu intercommunal de la Collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet : "Saisine du référent déontologue de la Communauté de Communes Arve et Salève - CONFIDENTIEL".

Toute demande doit faire l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionne la date de réception et rappelle le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent saisi s'engage à traiter les éléments transmis par l'élu, et peut demander le cas échéant, des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral), et recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 - Modalités de délivrance du conseil :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent est tenu de communiquer l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue :

Le référent déontologue est rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 Euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la Collectivité directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

La Secrétaire de séance
Nadine PERINET

Pour ampliation conforme
Le Président de Arve et Salève
Communauté de Communes
Sébastien JAVOGUES

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture, le 08/07/2026
Publié, le 08/07/2026